

---

Présidence : Malte

## SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL PERMANENT (1498<sup>e</sup> séance plénière)

1. Date : mardi 26 novembre 2024 (dans la Neuer Saal et par visioconférence)

Ouverture : 9 heures

Clôture : 9 h 20

2. Présidente : M<sup>me</sup> E. Abela-Hampel

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR L'AUTORISATION PROVISOIRE  
D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES  
SUPPLÉMENTAIRES POUR 2024

Présidente

**Décision** : Le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1491(PC.DEC/1491) sur l'autorisation provisoire d'engagement de dépenses supplémentaires pour 2024 ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Hongrie (également au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Tchéquie) (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 1 à la décision), Azerbaïdjan (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 2 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 3 de la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 4 à la décision), Arménie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 5 à la décision)

Point 2 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Aucune déclaration

Point 3 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Aucune déclaration

4. Prochaine séance :

Jeudi 28 novembre 2024, à 10 heures, Neuer Saal et par visioconférence

---

**1498<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1498 du PC, point 1 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1491**  
**AUTORISATION PROVISOIRE D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES**  
**SUPPLÉMENTAIRES POUR 2024**

Le Conseil permanent

Agissant conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier,

Réaffirmant l'importance d'une pleine transparence et responsabilité dans le fonctionnement de l'OSCE,

Sachant qu'un accord n'a pas encore pu être trouvé sur toutes les activités programmatiques et notant la nécessité de poursuivre certaines de ces discussions,

Réaffirmant l'importance de ses décisions n° 486 du 28 juin 2002 et n° 553 du 27 juin 2003,

Sachant que les débats relatifs au Budget unifié de 2024 se poursuivent et sans préjuger du résultat de ces débats,

Sachant en outre que les débats sur le rapport financier et les états financiers 2023 pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, distribués le 2 juillet 2024 sous la cote PC.ACMF/21/24, se poursuivent au sein du Comité consultatif de gestion et finances, et étant donné que ce document est soumis à l'approbation du Conseil permanent,

Rappelant l'article 3.04 – Autorisation provisoire de dépenses – du Règlement financier,

Rappelant l'alinéa (b) de l'article 3.01 du Règlement financier, dans lequel il fait référence au pouvoir, qu'a le Conseil permanent, de prendre des décisions sur tous les éléments du budget,

1. Prend note des prévisions financières de fin d'exercice 2024 de l'OSCE (document PC.ACMF/52/24 du 25 octobre 2024) ;

2. Approuve l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires de 860 600 euros, à titre exceptionnel, afin de répondre aux besoins de financement prévus tels que décrits dans l'annexe ;
3. Établit que cette autorisation provisoire de dépenses supplémentaires sera financée grâce à l'excédent de trésorerie mentionné dans le rapport financier et les états financiers 2023 vérifiés pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

## AUTORISATION PROVISOIRE RÉVISÉE D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES POUR 2024

<b>Fonds</b>	<b>Autorisation provisoire d'engagement de dépenses Article 3.04* du Règlement financier</b>	<b>Virements Article 3.02(b)**du Règlement financier</b>	<b>Autorisation provisoire de dépenses révisée</b>	<b>Total des dépenses prévues en 2024</b>	<b>Solde estimé en fin d'année</b>	<b>Autorisation provisoire d'engagement de dépenses supplémentaires</b>	<b>Total, autorisation provisoire révisée d'engagement de dépenses supplémentaires</b>
<b>Programme principal</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C=A+B</b>	<b>D</b>	<b>E=C-D</b>	<b>F</b>	<b>G=C+F</b>
<b>Secrétariat</b>							
<b>Total</b>							
Gestion et coordination	888 200	20 000	908 200	949 700	-41 500	41 500	949 700
Services du budget et des finances	2 162 200	-20 000	2 142 200	2 156 600	-14 400	14 400	2 156 600
Services en matière de technologies de l'information et des communications	4 370 900	-22 000	4 348 900	4 775 700	-426 800	426 800	4 775 700
Service d'appui aux missions	2 517 600	22 000	2 539 600	2 788 500	-248 900	248 900	2 788 500
<b>Renforcements</b>							
<b>Renforcement du Secrétariat</b>							
Services en matière de technologies de l'information et des communications	768 200	22 000	790 200	867 200	-77 000	77 000	867 200
Service d'appui aux missions	738 300	-22 000	716 300	768 300	-52 000	52 000	768 300
<b>TOTAL, AUTORISATION PROVISOIRE D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES</b>						<b>860 600</b>	

\*Autorisation provisoire d'engagement de dépenses supplémentaires jusqu'à la fin de 2024.

\*\*Virements effectués à ce jour.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE  
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation hongroise (également au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Tchéquie) :

« Les États membres de l'Union européenne saluent l'adoption de la décision du Conseil permanent relative à l'octroi d'une autorisation de dépenses supplémentaires pour le Département de Gestion et des Finances du Secrétariat.

Cette décision, bien que limitée à un Département du Secrétariat, permettra de couvrir des engagements juridiquement contraignants, essentiellement les frais de personnel et le paiement des charges courantes. Ce déficit est causé par l'absence d'un Budget unifié et d'allocations adéquates.

Les États membres de l'Union européenne, qui contribuent ensemble à près de 60 % du budget de l'OSCE, constatent avec inquiétude la détérioration de la situation financière de l'Organisation, qui compromet désormais sa capacité à honorer ses engagements juridiquement contraignants. Malgré les mesures de réduction des coûts prises par les différentes structures pour réaliser des économies, le niveau des déficits budgétaires projetés en fin d'année signalés par le Secrétariat reste très préoccupant. À cette fin, nous souhaiterions également examiner en temps voulu un projet de décision visant à couvrir les déficits prévisionnels de fin d'année des autres programmes.

Plus largement, nous appelons tous les États participants à être cohérents avec les engagements pris et à fournir à l'Organisation les moyens adéquats pour les mettre en œuvre, afin de permettre un fonctionnement efficace de l'OSCE dans ses trois dimensions et dans toutes ses structures – le Secrétariat, les institutions autonomes et les missions de terrain. Nous réitérons notre appel urgent à tous les États participants pour l'adoption d'un Budget unifié 2024 et nous nous tenons prêts à rejoindre un consensus dès que possible. »

PC.DEC/1491  
26 November 2024  
Attachment 2

FRENCH  
Original: ENGLISH

## **DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation azerbaïdjanaise :

« À propos de la décision sur l'autorisation provisoire d'engagement de dépenses supplémentaires pour 2024 adoptée par le Conseil permanent, la délégation azerbaïdjanaise souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après à titre d'information.

La délégation azerbaïdjanaise s'associe au consensus sur cette décision, sachant que la décision du Conseil permanent est adoptée à titre exceptionnel, ne constitue pas un précédent et reconnaît que les débats sur le Budget unifié de 2024 sont toujours en cours, sans préjudice de leurs conclusions.

Cette décision reconnaît explicitement par ailleurs qu'un accord n'a pas pu être trouvé sur toutes les activités programmatiques et note la nécessité de poursuivre certains de ces débats.

La délégation azerbaïdjanaise réitère son soutien à l'adoption rapide du Budget unifié, ce qui permettrait d'allouer les ressources financières limitées de l'OSCE là où elles sont le plus nécessaires pour financer les activités programmatiques qui sont pertinentes et qui font l'objet d'un consensus.

Le règlement financier et les décisions financières pertinentes ne prévoient pas d'allouer des fonds à des programmes dysfonctionnels. Une telle allocation va à l'encontre des décisions n° 553 et n° 486 du Conseil permanent sur le processus d'élaboration du Budget unifié et des règlements financiers pertinents. Ces dispositions établissent l'objectif général du processus budgétaire qui est d'assurer l'efficacité, la transparence et la responsabilité en matière de dépenses budgétaires.

À cet égard, les structures dysfonctionnelles, obsolètes et non pertinentes, à savoir le "processus de Minsk", le Représentant personnel du Président en exercice, le Groupe de planification de haut niveau ainsi que les activités programmatiques qui ne sont pas convenues, doivent être supprimées du budget. L'Organisation pourra ainsi rester pertinente et réactive et continuer à s'acquitter de son mandat. Le maintien de ces structures au sein de l'Organisation nuit à son efficacité opérationnelle.

Nous demandons instamment à la Présidence et au Secrétariat de préparer rapidement un plan qui définisse les principaux paramètres et détermine les tâches, le calendrier et les

dispositions administratives qui sont nécessaires pour assurer la fermeture des structures liées à l'ancien processus de Minsk. Nous demandons au Secrétariat de fournir des informations sur une estimation des coûts que représente la fermeture de ces structures et, en particulier, le montant des dépenses correspondantes à prévoir au titre du Budget unifié 2025 pour assurer la gestion des ressources humaines, des actifs, des locaux, du budget, des finances ainsi que des archives qui sont liés à la fermeture des structures dysfonctionnelles associées à l'ancien processus de Minsk.

Cette approche permettra à tous les États participants de coopérer effectivement afin d'assurer l'adoption rapide du Budget unifié, qui est essentiel pour rétablir l'efficacité opérationnelle de l'Organisation et garantir un cadre financier stable et durable pour son avenir.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision du Conseil permanent ainsi qu'au journal de ce jour.»

PC.DEC/1491  
26 November 2024  
Attachment 3

FRENCH  
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE  
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus relatif à la décision du Conseil permanent sur l'autorisation provisoire d'engagement de dépenses supplémentaires pour 2024, la Fédération de Russie tient à faire observer ce qui suit :

Toute proposition d'allocation d'excédents de trésorerie pour couvrir le déficit budgétaire de l'Organisation doit être conforme aux normes de transparence et de discipline budgétaire généralement acceptées. Des allocations provisoires supplémentaires ne peuvent être effectuées que si des informations sur la nature et la structure des coûts insuffisamment financés sont communiquées et si des éléments tangibles montrent clairement que ceux-ci ne peuvent pas être couverts par des ressources existantes.

La Russie est disposée à continuer d'étudier les possibilités de combler le déficit budgétaire auquel sont confrontés les programmes et les fonds de l'OSCE au cas par cas, à condition que leurs besoins financiers soient dûment justifiés.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée. »

PC.DEC/1491  
26 November 2024  
Attachment 4

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE  
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Madame la Présidente,

À propos de la Décision n° 1491 du Conseil permanent relative à l'autorisation provisoire d'engagement de dépenses supplémentaires pour le Département de la gestion et des finances, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Le Canada consent à ce qu'un montant de 860 000 euros soit prélevé, à titre exceptionnel, sur l'excédent de trésorerie de 2023 afin de financer les activités du Département de la gestion et des finances. Le soutien appuyé à cette décision est d'un intérêt primordial pour l'Organisation. Il serait cependant préférable, et plus durable, que les États participants s'accordent sur un Budget unifié le plus rapidement possible et versent l'intégralité de leurs contributions dans les délais impartis.

Nous estimons que l'approche "au coup par coup" de l'allocation des ressources est une mauvaise méthode de gestion financière, qu'elle n'est ni viable ni souhaitable et qu'elle ne saurait devenir une pratique courante. Toutes les structures exécutives de l'Organisation sont essentielles et doivent être dotées de ressources suffisantes. Dans ce contexte, nous attendons avec intérêt les débats à venir sur les déficits existants et nous encourageons vivement tous les États participants à y participer en toute bonne foi et dans le souci de l'intérêt général.

Nous sommes conscients que l'absence d'un Budget unifié est une situation difficile pour les membres du personnel de l'OSCE et leur bien-être. Nous les remercions pour le professionnalisme et le dévouement dont ils font preuve à l'égard de notre Organisation.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de la séance.

Je vous remercie ».

PC.DEC/1491  
26 November 2024  
Attachment 5

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE  
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation arménienne :

« À propos de l'adoption de la décision du Conseil permanent relative à l'autorisation provisoire d'engagement de dépenses supplémentaires, l'Arménie souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

L'Arménie s'associe au consensus et note les efforts de la Présidence pour trouver une solution aux questions en suspens, y compris la nécessité urgente d'obtenir, à titre exceptionnel et en l'absence d'un Budget unifié approuvé, une autorisation provisoire d'engagement de dépenses supplémentaires pour financer les activités du Département de la gestion et des finances. Il est regrettable que l'adoption du Budget unifié de l'OSCE reste bloquée en raison de demandes répétitives qui sont sans fondement et n'ont aucun rapport avec ce qui est en jeu.

L'Arménie réaffirme qu'elle est prête à soutenir l'adoption rapide du Budget unifié en s'appuyant sur les méthodes de travail ainsi que les engagements et décisions de l'OSCE pris au plus haut niveau, notamment ceux qui sont liés au processus de Minsk, au Groupe de planification de haut niveau et au Représentant personnel du Président en exercice pour le conflit dont la Conférence de Minsk de l'OSCE est saisie. Les mandats, tâches et objectifs clairement établis et approuvés par tous les États participants doivent être pleinement pris en compte dans le budget de l'Organisation, de même que les allocations financières nécessaires.

Nous notons également que la décision comporte des formulations qui sont redondantes et ne correspondent pas à son objet. Cependant, dans un souci de compromis, nous nous associons au consensus sachant que l'objectif final est d'allouer les ressources financières supplémentaires qui permettront de financer les activités du Département de la gestion et des finances.

Nous espérons que ce département respectera scrupuleusement les documents, décisions et déclarations approuvés de l'OSCE lorsqu'il s'acquittera de toutes les fonctions qui sont liées à ses activités programmatiques.

L'Arménie demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision adoptée et au journal de ce jour. »